

Dénomination du produit : **INDOSUEZ ALLOCATION MANDAT (ci-après le « FCP »)**

Identifiant d'entité juridique : 969500SP2L2B17L7GD31

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Le FCP a fait l'objet d'une classification Article 8 au sens du Règlement (UE) 2019/2088 (dit "SFDR") en date du 12 mai 2023. Aussi, les contraintes et données afférentes à cette classification et décrites dans le présent document ne concernent l'activité du FCP qu'à compter de cette date.

Ce produit financier avait-il un objectif d'investissement durable? [cocher et compléter comme il convient; le pourcentage représente les investissements durables]	
<input checked="" type="radio"/> <input type="radio"/> Oui	<input checked="" type="radio"/> <input type="radio"/> Non
<input type="checkbox"/> Il a réalisé des investissements durables ayant un objectif environnemental: ___% <input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE <input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	<input checked="" type="checkbox"/> Il promouvait des caractéristiques environnementales et/ou sociales (E/S) et bien qu'il n'ait pas eu d'objectif d'investissement durable, il présentait une proportion de <u>29.7%</u> d'investissements durables <input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE <input checked="" type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE <input type="checkbox"/> ayant un objectif social
<input type="checkbox"/> Il a réalisé des investissements durables ayant un objectif social: ___%	<input type="checkbox"/> Il promouvait des caractéristiques E/S, mais n'a pas réalisé d'investissements durables

Par investissement durable, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La taxinomie de l'UE est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dans quelle mesure les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par ce produit financier ont-elles été atteintes ?



Les caractéristiques environnementales et/ou sociales (« E/S »), promues par le FCP, ont consisté à investir essentiellement dans des OPC présentant des profils ESG supérieurs.

Le FCP a été investi en OPC « Internes », à savoir des OPC gérés par une entité du Groupe Indosuez Wealth Management et/ou en OPC « Externes », qui ne sont pas gérés par une entité du Groupe Indosuez Wealth Management.

1. Caractéristiques E/S promues pour les investissements en OPC Internes

Les OPC Internes ont fait l'objet d'une analyse détaillée en transparence du profil ESG des émetteurs correspondants, par application de la méthodologie de notation ESG du Groupe Indosuez Wealth Management, telles que décrites ci-dessous.

Evaluation Note ESG par transparence des OPC internes au Groupe Indosuez Wealth Management

Le Groupe Indosuez Wealth Management s'est appuyé sur l'analyse d'un provider externe qui bénéficie de ressources et d'équipes dédiées et expérimentées en matière d'ESG. Le provider a attribué sur base mensuelle des notes ESG aux investissements-cibles qui reposent sur l'analyse de 37 critères environnementaux, sociaux et de gouvernance, comprenant 16 critères génériques et 21 critères spécifiques aux différents secteurs et de plusieurs fournisseurs de données. Les notes ESG reçues ont été transformées en appliquant une grille de notation propre au Groupe Indosuez Wealth Management sur une échelle de 0 (note la plus basse) à 100 (note la plus élevée).

2. Caractéristiques E/S promues pour les investissements en OPC Externes

La sélection des OPC Externes éligibles a reposé notamment sur les critères suivants :

1. Classification SFDR Article 8 qui ont un engagement minimum d'investissements durables de 10% ou Article 9
2. Qualité de l'analyse ESG des émetteurs détenus réalisée par les sociétés de gestion des OPC Externes par enrichissement des IDD (« Investment Due Diligence »)
3. Qualité des annexes précontractuelles SFDR et des reportings extra-financiers (informations périodiques ou autres reportings extra-financiers)
4. Prise en compte des incidences négatives en matière de durabilité

Limite de l'approche retenue

Les OPC Externes sélectionnés ont pu mettre en œuvre des stratégies ESG différentes de celles mises en œuvre au sein du Groupe Indosuez Wealth Management. À ce titre, ils ont pu disposer d'approches relatives à la prise en compte de critères extra-financiers différentes, ce qui a pu conduire à des incohérences dans l'analyse extra-financière du FCP.

Aucun indicateur de référence n'a été désigné afin d'atteindre les caractéristiques E/S promues par le FCP.

Au 31/12/2024, 93.14 % des actifs du FCP ont été alloués à des investissements alignés aux caractéristiques E/S promues correspondant aux politiques détaillées ci-dessus.

● ***Quelle a été la performance des indicateurs de durabilité ?***

- Le pourcentage d'OPC qui présente des profils ESG supérieurs, classés Article 8 ou Article 9 au sens du Règlement SFDR, est de 73.26%
- Le pourcentage d'investissements durables est de 29.73%.

● ***... et par rapport aux périodes précédentes ?***

Comme indiqué précédemment, le FCP a fait l'objet d'une classification Article 8 au sens du Règlement (UE) 2019/2088 (dit « SFDR ») en date du 12 mai 2023. En tout état de cause, aucune information relative à la performance des indicateurs de durabilité n'a été recueillie sur la période précédente.

● ***Quels étaient les objectifs des investissements durables que le produit financier entendait notamment réaliser et comment les investissements durables effectués y ont-ils contribué ?***

Pour les OPC Internes faisant l'objet d'une analyse par transparence :

L'objectif des investissements durables des OPC Internes était d'investir dans des émetteurs cibles qui visent deux buts :

- 1) suivre des pratiques environnementales et sociales exemplaires ; et
- 2) ne générer aucun produit ni service qui nuisent à l'environnement ou à la société.

Il a été établi que « contribuer à des critères de durabilité à long terme » signifie, au niveau des émetteurs, qu'ils doivent être exemplaires, dans leur secteur, au titre d'au moins un facteur environnemental ou social. La définition d'un émetteur exemplaire dans son secteur repose sur la méthodologie de notation ESG utilisée qui a pour but

de mesurer la performance ESG d'un émetteur. Afin d'être qualifié d'« exemplaire », un émetteur doit faire partie du premier tiers des entreprises de son secteur d'activités au titre d'au moins un facteur environnemental ou social.

Un émetteur remplit ces critères de durabilité à long terme s'il n'est pas par ailleurs exposé de manière significative à des opérations incompatibles avec lesdits critères (par ex. tabac, armement, paris, charbon, aviation, production de viande, engrais et fabrication de pesticides, production de plastique à usage unique).

Pour les OPC Externes :

Les OPC Externes ne faisant pas l'objet d'une analyse par transparence, les objectifs d'investissements durables du FCP pour la part investie dans ces OPC externes n'ont pu être suivis qu'en « best effort » c'est-à-dire en démontrant une amélioration ou de bonnes perspectives d'amélioration de leurs pratiques et de leurs performances ESG dans le temps en tenant compte évidemment de la limite de l'approche retenue, à savoir qu'elle dépendait des méthodologies développées par les sociétés de gestion de ces OPC pour qu'un investissement puisse être qualifié de durable.

Dans le cadre de son processus de sélection des OPC Externes, CA Indosuez Gestion (**ci-après la « Société de Gestion »**) s'est assurée néanmoins que les objectifs d'investissements durables de ces OPC ne s'écartaient pas de façon significative de ceux qui sont applicables aux OPC Internes analysés en transparence.

● ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier a notamment réalisés n'ont-ils pas causé de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?***

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Le principe de ne pas causer de préjudice important, aussi appelé, test DNSH (Do Not Significantly Harm), se base sur les indicateurs des Principales Incidences Négatives (telle que l'intensité des émissions à effet de serre de l'émetteur) via une combinaison d'indicateurs (p.ex. l'empreinte carbone) et de seuils ou règles spécifiques (p.ex. l'empreinte carbone de l'émetteur ne peut pas être dans le décile inférieur du secteur). Outre ces critères établis spécifiquement pour ce test, la Société de Gestion a tenu compte de certains indicateurs des Principales Incidences Négatives dans le cadre de sa politique d'exclusion. Cette méthodologie n'a pas pris en compte tous les indicateurs des Principales Incidences Négatives repris à l'Annexe 1 du Règlement Délégué (UE) 2022/1288 de la Commission dans le cadre de ce premier test DNSH mais la méthodologie intégrera progressivement ces indicateurs au fur et à mesure que la qualité et l'étendue des données s'améliorent.

En sus des facteurs de durabilité couverts par le premier test, un deuxième test a été défini afin de vérifier que l'émetteur n'a pas un impact environnemental ou social parmi les pires du secteur.

– *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?*

Les OPC Internes ont pris en compte ces indicateurs par le biais de leur surveillance (p.ex. l'intensité des émissions à effet de serre de l'émetteur). Cette surveillance s'est organisée autour de la combinaison d'indicateurs (p.ex. l'empreinte carbone) et de seuils ou règles spécifiques (p.ex. l'empreinte carbone de la cible ne peut pas être dans le pire décile du secteur). Outre ces critères établis spécifiquement pour ce test, la Société de Gestion a tenu compte de certains indicateurs des Principales Incidences Négatives dans le cadre de sa politique d'exclusion. Cette méthodologie n'a pas pris en compte tous les indicateurs des Principales Incidences Négatives repris à l'Annexe 1 du Règlement Délégué (UE) 22/2018 de la Commission dans le cadre de ce premier test DNSH mais la méthodologie intégrera progressivement ces indicateurs au fur et à mesure que la qualité et l'étendue des données s'améliorent.

La manière dont les OPC Externes ont pris en compte ces indicateurs a dépendu des diligences mises en œuvre par leur société de gestion. Néanmoins, la Société de Gestion s'est enquis en « best effort », des politiques mises en place pour la prise en considération de ces indicateurs sur la base notamment, des annexes précontractuelles, des informations périodiques de ces OPC et de tout autre reporting extra-financier pertinent.

– *Les investissements durables étaient-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :*

Pour les OPC Internes pour lesquels une analyse de la durabilité des investissements a été réalisée par transparence, l'alignement sur les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et sur les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme a été testé et assuré dans le cadre du processus d'identification des investissements durables. Au travers de sa notation ESG et sa notre politique d'exclusion, la Société de Gestion a analysé les entreprises avant de les inclure dans son univers d'investissement.

La manière dont les OPC Externes se sont conformés aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme a dépendu des diligences mises en œuvre par leur société de gestion. Dans le cadre de la sélection et du suivi des OPC Externes, la Société de Gestion s'est enquis en « best effort » des politiques mises en place pour la prise en considération de ces principes dans la définition des investissements durables éligibles aux OPC Externes, sur la base, notamment, des annexes précontractuelles, des informations périodiques de ces OPC et de tout autre reporting extra-financier pertinent.

[Inclure la déclaration pour les produits financiers visés à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852]

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important », en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Comment ce produit financier a-t-il pris en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Le FCP a considéré les Principales Incidences Négatives sur les facteurs de durabilité comme suit :

#	Indicateur d'incidences négatives	Approche retenue pour les OPC Internes	Approche retenue pour les OPC Externes
1	Emissions GES (niveaux 1, 2 et 3)	Notation ESG et politique de vote	Informations périodiques et autres reporting extra-financiers
2	Empreinte carbone	Notation ESG et politique de vote	Informations périodiques et autres reporting extra-financiers
3	Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements	Notation ESG et politique de vote	Informations périodiques et autres reporting extra-financiers
4	Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles	Notation ESG, politique d'exclusion et politique de vote	Informations périodiques et autres reporting extra-financiers
5	Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable	Notation ESG et politique de vote	Informations périodiques et autres reporting extra-financiers
6	Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique	Notation ESG et politique de vote	Informations périodiques et

			autres reporting extra-financiers
7	Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité	Notation ESG	Informations périodiques et autres reporting extra-financiers
8	Rejets dans l'eau	Notation ESG	Informations périodiques et autres reporting extra-financiers
9	Ratio de déchets dangereux et de déchets radioactifs	Notation ESG	Informations périodiques et autres reporting extra-financiers
10	Violations des principes du pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales	Politique d'exclusion et politique de vote	Informations périodiques et autres reporting extra-financiers
11	Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales	Politique de vote	Informations périodiques et autres reporting extra-financiers
12	Ecart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé	Politique de vote	Informations périodiques et autres reporting extra-financiers
13	Mixité au sein des organes de gouvernance	Politique de vote	Informations périodiques et autres reporting extra-financiers
14	Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques ou armes biologiques)	Politique d'exclusion	Informations périodiques et autres reporting extra-financiers
15	Intensité de GES	Notation ESG	Informations périodiques et autres reporting extra-financiers
16	Pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales	Politique d'exclusion	Informations périodiques et autres reporting extra-financiers

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Quels ont été les principaux investissements de ce produit financier ?

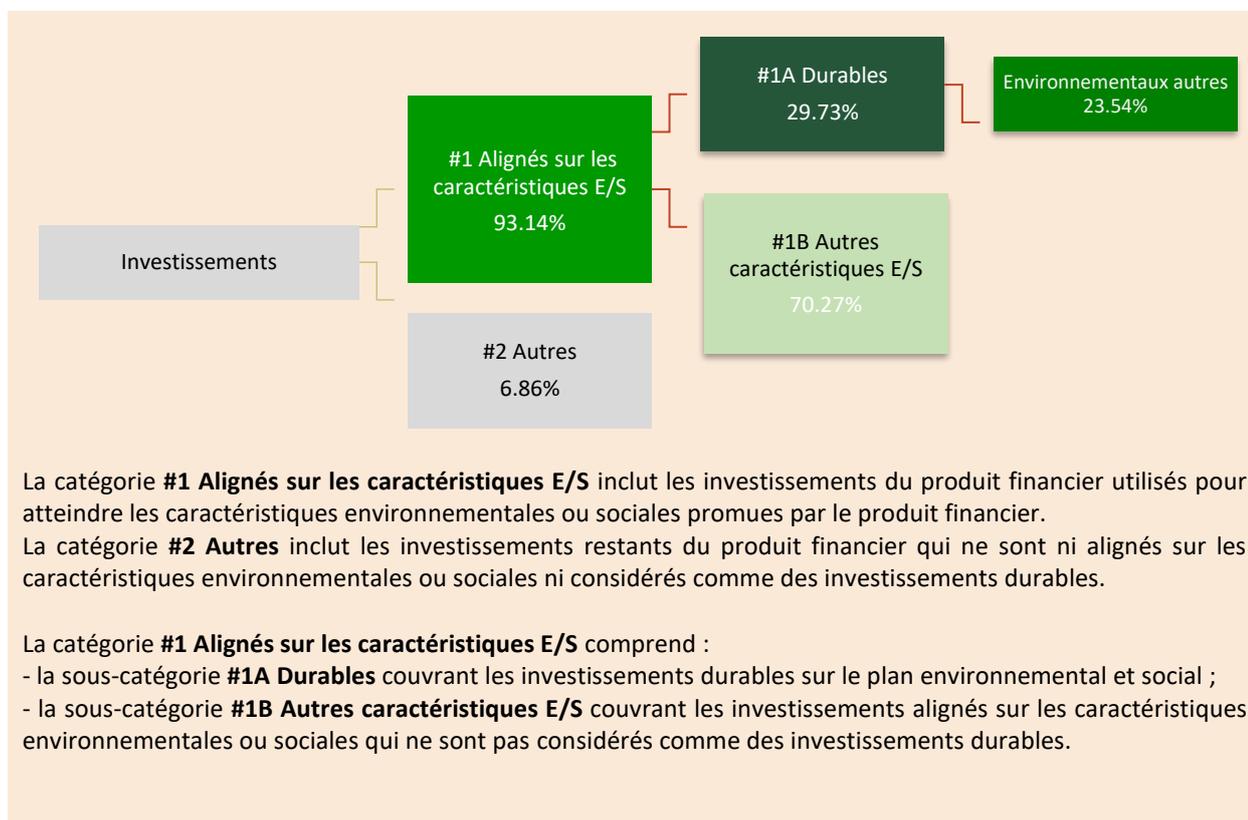
#	Investissement les plus importants	Secteur	% d'actifs
1	AMUNDI EURO LIQ SHORT TERM SRI SRI-I	Multi-secteurs	12.4%
2	DNCA INVEST ALPHA BONDSI EUR	Multi-secteurs	5.1%
3	AMUNDI S&P 500 ESG UCITS ACC PAR)	Multi-secteurs	8.0%
4	INDOSUEZ EUROPE EXPANSION F	Multi-secteurs	4.2%
5	CANDRIAM BONDS EURO HIGH YIELD-V	Multi-secteurs	2.6%
6	Amundi Euro Corporate SRI - DR C	Multi-secteurs	6.0%
7	AMUNDI MMST (USD)-IV	Multi-secteurs	4.7%
8	AM MSCI USA ESG LEAD UCI ETF EUR HGD (DE	Multi-secteurs	7.3%
9	BFT AUREUS ISR - I (C)	Multi-secteurs	5.6%
10	INDOSUEZ SERENITE PLUS F	Multi-secteurs	3.1%

La liste comprend les investissements constituant la plus grande proportion d'investissements du produit financier au cours de la période de référence, à savoir:

Quelle était la proportion d'investissement liés à la durabilité ?

Quelle était l'allocation des actifs ?

93.14% des actifs ont été investis dans des émetteurs alignés sur les caractéristiques E/S promues (#1 Alignés sur les caractéristiques E/S) ; parmi ces investissements, ceux considérés comme investissements durables ont représenté 29.73%. Le reste des actifs a été constitué de liquidités, d'équivalents de liquidités ainsi que d'investissements non filtrés et n'a pas été aligné sur les caractéristiques E/S promues (#2 Autres).



● Dans quels secteurs économiques les investissements ont-ils été réalisés ?

Le portefeuille étant investi uniquement en fonds, la transparence par secteur n'a pas été réalisée sur cet exercice. Cependant des due diligence sont réalisées auprès des gérants d'actifs des fonds dans lesquels nous investissons afin de s'assurer du respect par ces fonds de nos exclusions extra financières en meilleur effort.



● Dans quelle mesure les investissements durables ayant un objectif environnemental étaient-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

La Société de Gestion ne s'est pas engagée à investir le FCP dans des investissements durables au sens de la taxinomie de l'UE. L'alignement sur la taxinomie de l'UE des investissements durables ayant un objectif environnemental de ce FCP n'a donc pas été calculé.

● Le produit financier a-t-il investi dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxinomie de l'UE¹ ?

Oui :

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE – voir la note

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au gaz fossile comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine intégralement renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'énergie nucléaire, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les activités habilitantes permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les activités transitoires sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Dans le gaz fossile Dans l'énergie nucléaire

Non

Quelle était la proportion d'investissements réalisés dans des activités transitoires et habilitantes ?

La Société de Gestion ne s'est pas engagée à investir le FCP dans des activités transitoires et habilitantes. Cette proportion n'a donc pas été calculée.

● **Comment le pourcentage d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE a-t-il évolué par rapport aux périodes de référence précédentes ?**

Comme indiqué précédemment, le FCP a fait l'objet d'une classification Article 8 au sens du Règlement (UE) 2019/2088 (dit « SFDR ») en date du 12 mai 2023. En tout état de cause, aucune information relative au pourcentage d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE n'a été recueillie sur la période précédente.

 **Quelle était la proportion d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui n'étaient pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?**

La proportion d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui n'étaient pas alignés sur la taxinomie de l'UE était de 22.90% de l'actif net du FCP.

Quelle était la proportion d'investissements durables sur le plan social ?

La Société de Gestion ne s'est pas engagée à investir le FCP dans des investissements durables sur le plan social. Cette proportion n'a donc pas été calculée.

 **Quels étaient les investissements inclus dans la catégorie « Autres », quelle était leur finalité, et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquaient-elles à eux ?**

La catégorie '#2 Autres' était constituée d'investissements non filtrés, à des fins de diversification d'investissements, pour lesquels les données ESG font défaut ou de liquidités détenues. Aucune garantie environnementale ou sociale minimale existe pour ces investissements. Plus précisément, il y a eu au cours de la période un ETF Article 6 SFDR qui a permis de jouer la courbe des emprunts d'Etats américains ainsi que des liquidités.

Quelles mesures ont été prises pour atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales au cours de la période de référence ?

Les notes ESG ont été mises à disposition dans le système de gestion de portefeuille, permettant à l'équipe de gestion d'évaluer instantanément l'impact de leurs décisions d'investissement sur le portefeuille.

Ces notes ont été intégrées dans le cadre du contrôle du gestionnaire, les responsabilités étant réparties entre le premier niveau de contrôle effectué par le gestionnaire lui-même et le second niveau de contrôle effectué par la gestion des risques, qui surveille en continu la conformité aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le FCP.

 Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

